

DEPARTEMENT DU TARN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN



Ville de Lisle-sur-Tarn

NOMBRE DE MEMBRES

En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
20	27

SEANCE DU 7 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 7 juin

à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle des aînés ruraux sis allée des Promenades, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire.**

Date de la convocation : 1^{er} juin 2023

Présents : ALARY Isabelle, COLLIN Nathalie, DAVID Laurent, GAILLAC Patrick, LAMBERT Annie, LAMBERTO Marie-Claude, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, MAYERAS Philippe, MONTEILLET Mathieu, PUIBASSET Pascale, PUJOLAR Théo, ROBERT Florence, ROQUES François, SALANDIN Didier, VILETTES Max, ZION Philippe, ORIOL Clarisse, VEYRIES Laurent.

Date d’Affichage : 1^{er} juin 2023

Absents excusés (pouvoirs) :

FONVIEILLE Liliane donne pouvoir à ALARY Isabelle
FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à LOPEZ Anthony
GONTIER Chantal donne pouvoir à SALANDIN Didier
PELEGRY Jean-Bernard donne pouvoir à GAILLAC Patrick
THIEBAUD Béatrice donne pouvoir à PUIBASSET Pascale
DE OLIVEIRA Katy donne pouvoir à ORIOL Clarisse
TKACZUK Jean donne pouvoir à VEYRIES Laurent

N° 30-2023

Secrétaire : ROBERT Florence

Administration Générale – Contrat de Mixité Sociale – Autorisation de signature

La commune de Lisle-sur-Tarn est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), et doit atteindre le ratio de 25% de logements locatifs sociaux (LLS), lequel n'est pas atteint à ce jour. Le taux de logements sociaux sur la commune de Lisle-sur-Tarn comptabilisé au 1^{er} janvier 2022 est de 6,29%.

L'objectif était préalablement fixé à 20% de logements sociaux : le décret 2023-230 du 29 mars 2023 a officialisé une hausse du taux de tension en matière de demande de logements sociaux sur le territoire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et donc un relèvement de l'objectif à 25% de logements sociaux à l'horizon 2030. Selon ce décret le nombre de demande de logement social est de 4,3 pour 1 attribution sur le territoire communautaire, au 1^{er} janvier 2022.

Le Contrat de Mixité Sociale constitue un cadre d'engagement de moyens, permettant à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage fixés à 15% du déficit en logements sociaux, pour la période triennale 2023-2025. Ce dispositif contractuel, est conclu entre la commune de Lisle-sur-Tarn, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'Etat pour une durée de trois ans (2023-2025).

Cette démarche partenariale a pour objectif de s'approcher des 25% de logements sociaux attendus et de s'assurer que tous les outils juridiques, financiers et opérationnels envisageables sont déployés afin de combler le déficit entre l'offre et la demande de logements locatifs sociaux. Ce document de programmation identifie les leviers d'action et les outils à développer pour produire du logement social, en levant d'éventuels obstacles à la réalisation de projets.

En signant un contrat de mixité sociale, la commune de Lisle-sur-Tarn entend :

- Répondre aux besoins des habitants de Lisle-sur-Tarn et des communes limitrophes (tension forte sur la demande de logements conventionnés)
- Poursuivre la dynamique de rattrapage initiée dans la création de logements sociaux (constructions et réhabilitations)

La conclusion d'un Contrat de Mixité Sociale permet aussi de préparer la prochaine période triennale (2026-2028) pour laquelle un objectif de production de logements sera également fixé et des pénalités potentiellement appliquées si cet objectif n'est pas atteint. Certaines dépenses engagées par la commune dès 2024 pourront venir en déduction des pénalités potentiellement applicable dès 2026.

Chaque signataire s'engage à mettre en œuvre sur le territoire de la commune, les moyens financiers et réglementaires nécessaires à la production de logements conventionnés, pour résorber le déficit de logements sociaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain » ;

VU la loi n°2013-61 du 18 Janvier 2013 relative à la « Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social » ;

VU la loi n°2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à « L'égalité et la citoyenneté » ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 Novembre 2018 pour « L'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » dite loi ELAN ;

VU le Décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU la délibération du 16 Décembre 2019 sur l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant la demande de Monsieur le Préfet du Tarn à conclure les Contrats de Mixité Sociale au 30 Juin 2023 ;

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver les engagements et le plan d'action du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025 de la commune de Lisle-sur-Tarn joint en annexe ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer le Contrat de Mixité Sociale ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 9 juin 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.